

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : R-4287-2024, phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir - Demande d'approbation du
plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2025

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 18 juillet 2025

Révisé le 11 septembre 2025

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Table des matières

Mandat	2
1. Les tendances sur le marché du gaz de source renouvelable	4
2. Stratégie tarifaire du GSR.....	7
2.1 Analyse des prévisions de la demande volontaire de GSR.....	7
2.2. Répartition et la part relative de chacun des marchés Résidentiel, commercial, institutionnel et industriel	13
2.3. Nouvelle stratégie tarifaire pour le GSR.....	16
2.4. Suivi des impacts tarifaires du coût de socialisation et des volumes à socialiser..	19
2.5. Conclusions et recommandations	21
3. Programme d’encouragement à la décarbonation.....	21
3.1 Mise en contexte	21
3.2 Propositions de modifications.....	22
3.3. Plafond de l’aide financière	27
4. Modification du calcul du prix du GSR.....	27

Annexe 1 : [Le géant danois Nature Energy laisse en plan Énergir](#), La Presse, le 21 novembre 2024, par Ulysse Bergergon

Annexe 2 : Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024

Annexe 3 : [Interdiction du gaz fossile pour le chauffage | Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé | La Presse](#)

1. LES TENDANCES SUR LE MARCHÉ DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE

Dans sa décision [D-2022-156](#), la Régie demandait à Énergir de déposer, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, à la section « Vision à long terme du contexte gazier » les tendances de l'évolution du GSR dans le marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées :

<p>Dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir de déposer les pièces suivantes</p>	<ul style="list-style-type: none">• « <i>Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GSR pour l'année témoin projetée traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes;- Volumes et coûts du GSR injecté par fournisseur pour les quatre années du plan, tel que fournit à la pièce B-0855, incluant une colonne « Cession », telle que décrite à la pièce B-0757³³;- Détails du calcul de l'obligation réglementaire;- Une mise à jour de l'état de la demande volontaire, dans le même format que le tableau fourni en réponse à la question 1.1 de la pièce B-0775³⁴;- Suivi des inventaires, tel que produit à la pièce B-0767³⁵;- Liste des sources d'approvisionnement actuelles telle que produite aux pièces B-0855 et B-0856 (en incluant les formules dans la pièce en format Excel)³⁶;• « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> »<ul style="list-style-type: none">- Portion portant sur le GSR dans la section « Vision à long terme du contexte gazier » de la pièce : « <i>Plan d'approvisionnement gazier – Horizon xxx-xxx</i> » tendances de l'évolution du marché Nord-Américain, notamment au niveau des prix et des quantités produites et achetées;- Le cas échéant, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres (incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération).
--	---

Référence : R-4008-2017, D-2022-156, p.16

Le Distributeur aborde la vision à long terme sur le GSR en retenant les données à l'égard de la production de GSR au Canada et aux États-Unis.

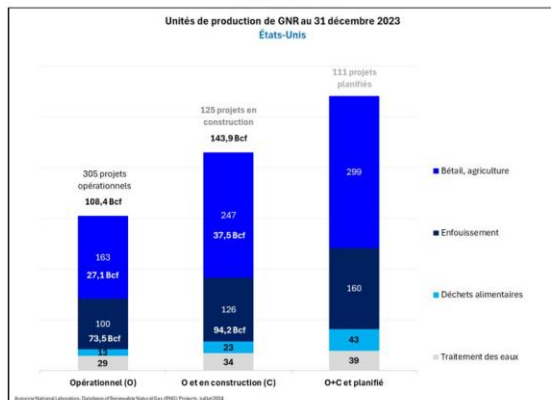
Dans les sections portant sur le contexte de forte compétition¹ et de production de GSR², de même qu'au graphique 15, Énergir présente un portrait des unités de production de GNR aux États-Unis,³ mais ne présente pas un portrait par province et omet les données plus spécifiques relatives au Québec, comme par exemple l'évolution des projets de production de GSR en territoire, ce qui aurait pu être utile dans l'évaluation des approvisionnements à venir pour rencontrer les cibles minimales du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (ci-après « Règlement »).

¹ R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 23-24

² . R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#), Section 1.2.2, p. 24-26

³ R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 25

Graphique 15



Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 25

Énergir indique ne pas disposer d'information qui lui permettrait de produire un graphique représentant les unités de production de GNR (Projets opérationnels, projets en construction et projets planifiés) pour le Québec, ainsi que pour les provinces qui sont reliées au réseau gazier du Québec, comme celui présenté pour les États-Unis :

Réponse : Énergir ne dispose pas de l'information demandée.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 1.1

Le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait rechercher à détenir cette information. Sa filiale, Énergir Développement, est active dans le domaine de la production de GSR. En effet, le partenariat qu'elle détenait avec Nature Energy devait initialement permettre la production d'un tiers de la cible de GSR en 2030, et bien que cette entreprise se soit retirée du Québec, Énergir indique poursuivre le projet de Farnham et n'écarte pas de chapeauter d'autres initiatives :

Il s'agit là d'un virage à 180 degrés pour Nature Energy, qui présentait ses projets dans la province comme une porte d'entrée pour le marché nord-américain. En décembre 2022, l'entreprise annonçait un important partenariat avec Énergir, affirmant projeter la construction de 10 méga-usines de biométhanisation pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR) agricole à partir de lisier et de fumier.

Ces installations devaient permettre la production de 200 millions de mètres cubes de GNR et, par le fait même, d'« atteindre le tiers de la cible de 2030 du Québec en matière de GNR, ce qui réduirait les émissions de CO₂ d'un maximum de 400 000 tonnes, ce qui équivaut à retirer de la circulation environ 100 000 voitures à essence ».

« Ils nous ont informés de cette décision récemment », indique Jean-François Jaimes, directeur développement et énergie renouvelable chez Énergir : « Peut-être que le potentiel n'était pas aussi grand qu'ils espéraient initialement, du moins la rapidité avec laquelle ils pouvaient développer ces projets-là. »

[...]

Énergir reprend les rênes

Le projet de Farnham – dont Énergir reprend les rênes à 100 % avec le départ de son partenaire – est bien avancé. Plus de 80 % de la biomasse nécessaire à la production de GNR est actuellement sécurisée, assure M. Jaimes, précisant qu'il ira assurément de l'avant. L'inauguration de l'usine était prévue en 2026 jusqu'à récemment.

Énergir Développement n'écarte pas la possibilité de chapeauter d'autres initiatives. « Nous, on pourrait refaire les projets, mais seul ou avec de nouveaux partenaires. Avec le départ de Nature Energy, ça nous donne l'opportunité de relancer le projet avec une nouvelle gouvernance », résume M. Jaimes, assurant « croire vraiment à cette filière »

Référence : [Le géant danois Nature Energy laisse en plan Énergir](#), La presse, 21 novembre 2024, par Ulysse Bergeron (Nos soulignés)

Le GRAME soumet qu'un portrait de la situation propre au développement des projets de biométhanisation devrait faire partie de la section « Vision à long terme du contexte gazier », d'autant plus qu'Énergir détient déjà une grande partie de l'information, grâce à sa filiale Énergir Développement.

Également, Énergir ne présente pas de portrait des distributeurs canadiens qui se sont dotés de cibles d'injection de GSR⁴, alors que plus de détails sont fournis sur la valorisation des crédits découlant du *Règlement sur les combustibles propres*⁵. Énergir précise ne pas disposer d'une liste à jour des distributeurs gaziers disposant de cibles d'injection de GNR et de la nature de leur cible.⁶

Le GRAME soumet que la section « Vision à long terme du contexte gazier » est incomplète. Afin d'améliorer la compréhension des défis auxquels sera confronté Énergir pour sécuriser l'acquisition de GSR à la hauteur des cibles réglementaires à venir, laquelle sera utile aux fins d'identifier des prix cibles pour l'acquisition de GSR dans une perspective de croissance de la demande à moyen terme, le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de fournir les informations relatives au contexte québécois, de même que les données canadiennes relatives aux cibles d'injection de GSR, lors des prochains dossiers tarifaires.

⁴ R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 26

⁵ R-4287-2024, Phase 2, [B-0048](#) p. 32-34

⁶ R-4287-2024, Phase 2, [B-0186](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no 2 de la FCEI, RDDR no 1.

2. STRATÉGIE TARIFAIRE DU GSR

2.1 Analyse des prévisions de la demande volontaire de GSR

Concernant ses prévisions de demande volontaire de GSR, Énergir indique que celles-ci sont en décroissance à l'année 2025-2026, mais devraient reprendre de 2027 à 2029 avec les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal :

La demande volontaire pour le GSR est en décroissance à l'année 2025-2026, mais reprend une faible croissance de 2027 à 2029, principalement soutenue par les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal. Ainsi, il est prévu que la consommation volontaire de GSR passera de 34,7 10⁶ m³ en 2025-2026 à 40,0 10⁶ m³ en 2028-2029. Les prévisions de consommation GSR sont également fournies à la pièce Énergir-H, Document 6.

Tableau 27
Prévision - Demande volontaire de GSR
Cause tarifaire 2026-2029

Segments		Volumes (Mm ³)				
		4/8	Prévisions			
		2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
PMD-existant	Residentiel	0,9	0,9	1,0	1,0	1,1
	Commercial	6,0	6,1	6,2	6,3	6,4
	Institutionnel	4,5	2,3	2,4	2,5	2,5
	Industriel	5,1	5,6	5,8	6,0	6,2
	Sous-total	16,6	14,9	15,4	15,8	16,2
		48%	47%	45%	43%	40%
GE-existant	Residentiel	-	-	-	-	-
	Commercial	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
	Institutionnel	2,9	2,9	2,8	2,9	3,2
	Industriel	13,9	10,5	9,3	9,6	9,7
	Sous-total	17,7	14,1	12,9	13,1	13,6
		51%	44%	38%	36%	34%
Nouveaux branchements 100% renouvelables - Grands bâtiments Montréal	PMD	0,4	2,8	5,6	8,0	10,2
	GE	-	-	-	-	-
	Sous-total	0,4	2,8	5,6	8,0	10,2
		1%	9%	17%	22%	26%
Total prévision GSR		34,7	31,8	33,8	37,0	40,0

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0166](#), Tableau 27, p.44

Le GRAME a préparé un tableau comparatif de l'évolution des prévisions de la demande volontaire de GSR et des cibles réglementaires afin d'avoir un portrait de la part de la contribution de la demande volontaire à l'atteinte des cibles requises. De fait, Énergir compte sur une reprise en 2027-2028 avec les raccordements 100 % renouvelables des grands bâtiments à Montréal⁷, ce que l'on constate avec l'augmentation de 33,8 Mm³ en 2026-2027 à 37 Mm³ en 2027-2028. Nous pouvons constater que considérant la croissance des cibles, il est improbable que la demande volontaire se traduise en une baisse des volumes qui devront être socialisés deux ans plus tard :

⁷ R-4287-2024, Phase 2, [B-0166](#), Tableau 27, p.44

Tableau comparatif de l'évolution des prévisions de la demande volontaire de GSR et des cibles réglementaires					
1		2	3	Colonne 3/2	$\frac{3 * 1}{2}$
Cibles	Années	* Volumes réglementaires Mm ³	** Prévision demande volontaire de GSR / Mm ³	% volume	Part (%) de la cible de la demande volontaire
5%	2025-2026	307,454	31,8	0,1034	0,517
5%	2026-2027	307,479	33,8	0,1099	0,549
5%	2027-2028	306,989	37,00	0,1205	0,602
7%	2028-2029	429,173	40	0,0932	0,652

* Les Volumes réglementaires : Pièce : [B-0056](#), p. 1

** Prévision demande volontaire de GSR : Pièce : [B-0056](#), p. 4

Le GRAME note que si la tendance se maintient, on assistera à une stagnation de la demande volontaire. Considérant la croissance des cibles minimales à 10 % à l'horizon 2030, pour conserver le même ratio qu'en 2027-2028, soit une part de l'ordre de 0,5 % de la cible de 5 %, il faudrait que la demande volontaire double d'ici 2030. Le GRAME soumet que même si la croissance de la demande s'avère concorder avec les prévisions d'Énergir pour les années 2027-2028 et 2028-2029, en doublant la demande pour la porter à 80 Mm³ d'ici 2030-2031, celle-ci ne couvrira vraisemblablement que 1 à 2% des 10 % exigibles.

Énergir mentionne, en réponse à une demande de la Régie concernant sa stratégie tarifaire, être en réflexion et prévoir « déposer une proposition à la Régie, à l'automne 2025, afin d'intégrer dans le tarif du GSR la valeur générée par la vente des unités de conformité (UC) », notamment afin de revoir à la baisse le tarif du GSR et également le surcoût du GSR, donc de stimuler les ventes volontaires de GSR :

16.7 Veuillez indiquer si Énergir juge opportun de réviser sa stratégie tarifaire dans le contexte du faible niveau des ventes de GSR à la clientèle volontaire. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir est en réflexion sur divers éléments de sa stratégie tarifaire. À cet effet, Énergir entend déposer une proposition à la Régie, à l'automne 2025, afin d'intégrer dans le tarif du GSR la valeur générée par la vente des unités de conformité (UC).

Cette dernière aurait un effet à la baisse sur le tarif du GSR et, conséquemment, sur le surcoût du GSR. Énergir prévoit également déposer à l'automne 2025 une stratégie de vente de GSR à un prix différent du coût d'achat afin de stimuler les ventes volontaires de GSR et ainsi réduire le montant des invendus du GSR à socialiser à l'ensemble de la clientèle.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0181](#), Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 4 de la Régie, RDDR no 16.7

Le GRAME soumet qu'Énergir pourrait réussir à rendre le GSR plus attractif, via une réduction de son prix grâce aux unités de conformité (UC), lesquelles devraient alors être comptabilisées en réduction du coût d'achat du GSR. Il faudra évaluer à ce moment si cette option est conforme aux nouvelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, introduites par le PL69.

À cet égard, le nouvel article 52.5 LRE, découlant du PL69, permettra à la Régie de tenir compte, dans l'évaluation des revenus requis, des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

« 49. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 53, des suivants:

«52.5. Outre les tarifs de distribution de gaz naturel, la Régie peut, à la demande d'un distributeur de gaz naturel, fixer des tarifs et des conditions de service que ce dernier peut exiger d'un consommateur pour:

- 1° la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable;
- 2° la fourniture de gaz de source renouvelable;
- 3° la récupération du coût du transport de gaz naturel qu'il assume;
- 4° l'offre d'un service d'équilibrage;
- 5° la récupération d'autres coûts qu'il assume à titre d'émetteur visé à l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour se conformer à une obligation de distribuer une quantité de gaz de source renouvelable déterminée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 112.

Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au troisième alinéa de l'article 72.1. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs.

[...]»

Référence : [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 49 (Notre souligné)

Cependant, il faut aussi tenir compte du fait que les contrats de GSR plus faibles en carbone sont généralement plus dispendieux, même s'ils génèrent plus d'UC. L'adéquation entre le prix d'achat du GSR et les revenus générés par les UC reste toutefois à démontrer du point

de vue de l'avantage additionnel. Le GRAME en convient que ceux-ci pourront générer des revenus par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments, soit via le *Règlement sur les combustibles propres*, lesquels pourraient être pris en considération pour la détermination des revenus requis d'Énergir pour assurer la prestation des services de distribution⁸. Il faudra donc que la Régie statue si le prix de vente du GSR pourra être réduit par les revenus générés par les UC, conformément au nouvel article 52.5, al. 3 LRE, introduit suite à l'adoption du PL69.

Dans l'optique de la croissance des cibles minimales de GSR d'ici 2030, le GRAME soumettait à Énergir que le report des coûts relatifs aux écarts de volumes de GSR via le recours à un CFR aurait comme conséquence de reporter de deux ans des coûts de socialisation de plus en plus importants. En réponse à la demande du GRAME visant à savoir si Énergir est en mesure de chiffrer et de déposer les soldes prévisionnels du CFR à socialiser d'ici 2032, en fonction des prévisions d'achats volontaires identifiés au tableau 27, Énergir mentionne qu'elle a projeté la demande en achat volontaire de GSR jusqu'en 2028-2029, mais n'identifie pas les soldes prévisionnels du CFR à socialiser jusqu'en 2028-2029. Énergir indique plutôt qu'elle évalue certaines stratégies pour réduire le montant à socialiser :

2.3. [...] Énergir a-t-elle évalué la progression des écarts de volumes de GSR à socialiser d'ici 2030 et 2032, lorsque la cible de 10 % sera atteinte ? Seriez-vous en mesure de chiffrer et de déposer les soldes prévisionnels du CFR à socialiser d'ici 2032, en fonction des prévisions d'achats volontaires identifiés au tableau 27 ?

Réponse :

Énergir a projeté, au meilleur de sa connaissance et selon un certain nombre d'hypothèses, la demande en achat volontaire de GSR jusqu'en 2028-2029 dans le présent dossier.

L'adoption récente de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (la Loi), viendra donner certains outils permettant de stimuler la demande pour le GSR et de baisser le montant à socialiser à l'ensemble de la clientèle. Énergir évalue certaines stratégies de commercialisation du GSR rendues possibles avec l'adoption de la Loi, dont l'impact sur la demande volontaire est inconnu à ce jour. Dans ce contexte, il est trop tôt pour faire des projections sur une base annuelle de manière éclairée quant à la quantité des invendus de GSR à l'horizon 2031-2032.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.3

Le GRAME a bien pris note du commentaire de la Régie qui invite le GRAME à la prudence, considérant que le Règlement prévoit actuellement un seuil de livraison de 10 % de GSR à l'horizon 2030.⁹ Bien que le commentaire vise le sujet du PED, le GRAME en a

⁸ [Projet de loi no. 69](#), Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives – Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), art. 49

⁹ [D-2025-065](#), par. 23

tenu compte également dans la présente section. Nous nous contenterons de signaler que cette problématique de croissance des volumes à socialiser sera toujours présente, même si la cible pour 2030 ne faisait que doubler à 20 % d'ici les prochaines années.

Bakou sur les changements climatiques (COP29), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région des Laurentides, M. Benoit Charette, et la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, M^{me} Christine Fréchette, ont annoncé un plan de décarbonation des bâtiments neufs et existants qui permettra de n'utiliser que des énergies 100 % renouvelables à l'horizon 2040.

(...)

- *Le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*: les modifications apportées à ce règlement bonifieront l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. Les distributeurs devront ainsi rehausser le pourcentage de GSR dans les

bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais. La compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité devra être assurée.

Référence : Communiqué de presse, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040](#) Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 18 novembre 2024 Extraits (Annexe 2)

Sans présumer qu'elle ira jusqu'à 100 % d'ici 2040, soit pour atteindre la cible de décarbonation des bâtiments du gouvernement, comme indiqué dans le communiqué ci-dessus, on peut facilement comprendre qu'il faudra modifier la stratégie tarifaire de manière plus efficiente, plutôt que de chercher à faire baisser le prix du GSR ou de proposer un financement via le PED. Pour ce dernier, nécessairement, les coûts des aides financières devront être assumés par la clientèle, donc socialisés plus tard.

Malgré cette ouverture à une réduction du prix de vente du GSR pour la demande volontaire, le GRAME réitère qu'il est irréaliste d'affirmer que les volumes à socialiser deux ans plus tard ne seront pas à la hausse de manière significative et ce, même en doublant les volumes de demande volontaire, considérant les hausses des cibles requises d'ici 2030.

À cet égard, Énergir confirme au GRAME, en utilisant la demande volontaire projetée au tableau 27, que « l'écart entre la demande volontaire et le seuil réglementaire s'agrandira. Il en résultera donc un écart grandissant des coûts de GSR à socialiser ».¹⁰

2.4. Selon Énergir, quelle serait la conséquence sur les écarts de volumes à récupérer, donc à socialiser, d'une faible progression de volumes de GSR en achat volontaire lorsque la cible atteindra 10 % à l'horizon de 2030 ?

Réponse :

Toutes choses étant égales par ailleurs, avec la demande volontaire projetée jusqu'en 2028-2029 et présentée au tableau 27 de la référence (i), l'écart entre la demande volontaire et le seuil réglementaire s'agrandira. Il en résultera donc un écart grandissant des coûts de GSR à socialiser. (Notre souligné)

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.4

De plus, comme il s'agit d'un report sur deux ans du surcoût du GSR, le GRAME s'interroge sur le coût pour la clientèle de ce report, ce coût n'apparaissant pas dans le calcul du surcoût du GSR invendu pour 2023-2024 :

2 ATTEINTE DE LA CIBLE RÉGLEMENTAIRE ET SOCIALISATION DU GSR

Comme mentionné précédemment, les volumes livrés pour consommation volontaire n'ont pas été suffisants pour l'atteinte de la cible réglementaire. De ce fait, en tenant compte des données réelles au 30 septembre 2024, Énergir soumet que pour atteindre sa cible réglementaire de 6 123 66 Mm³, elle devra socialiser 89,82 Mm³, conformément à la décision D-2021-158.

Le tableau suivant présente le calcul du surcoût du GSR invendu pour 2023-2024 :

Tableau 3
Surcoût du GSR invendu en 2023-2024

1	Tarif GSR * (¢/m ³)	72,457
2	Tarif gaz de réseau ** (¢/m ³)	9,435
3	Tarif SPEDE ** (¢/m ³)	8,027
4	Surcoût unitaire GSR invendu (¢/m ³) (1 - 2 - 3)	54,995
5	Volume GSR invendu (10 ³ m ³)	89 824
6	Surcoût GSR invendu (000 \$) (4 * 5)	49 399

* Dossier R-4213-2022, pièce Énergir-Q, Document 1, page 10.

** Donnée présentée au rapport mensuel *Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1^{er} sept. 2024.*

Référence : R-4288-2024, [B-0166](#), p. 5-6

¹⁰ R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.4

On remarque que le surcoût du GSR invendu en 2023-2024 s'élève à 49,399 M\$, alors que la cible était de 2 %.

De l'avis du GRAME, une correction de la stratégie d'allocation des coûts du GSR et de commercialisation est nécessaire d'ici 2030, et également dans l'optique de la croissance des cibles pour l'atteinte de la carboneutralité des bâtiments en 2040. L'objectif est d'éviter le report des coûts relatifs aux écarts de volumes distribués en GSR et le recours à un CFR de plus en plus important en termes de coûts. Une telle modification permettrait de rapprocher la disposition des coûts des charges du GSR et d'assurer l'équité intergénérationnelle auprès de la clientèle.

Le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait prendre acte des résultats et modifier sa stratégie de commercialisation du GSR.

2.2. Répartition et la part relative de chacun des marchés Résidentiel, commercial, institutionnel et industriel

Afin de comprendre la répartition et la part relative de chacun des marchés Résidentiel, commercial, institutionnel et industriel, le GRAME cherchait à mesurer s'il y a un déséquilibre entre les marchés identifiés ci-dessus dans la contribution de la demande volontaire à l'atteinte des cibles réglementaires :

2.2. Selon la connaissance de vos marchés (Résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) veuillez présenter la part relative de chacun de ces marchés dans la contribution des clients volontaires à l'atteinte des cibles réglementaires. Le GRAME propose un tableau, mais Énergir peut proposer tout autre format permettant de mesurer la contribution des marchés à l'atteinte des cibles réglementaire. Le GRAME cherche à mesurer s'il y a un déséquilibre entre les marchés identifiés ci-dessus dans la contribution des clients volontaires à l'atteinte des cibles réglementaires.

Réponse :

Pour les consommations volontaires, veuillez s.v.p. vous référer au tableau 27 de la référence. Pour les seuils réglementaires, veuillez s.v.p. vous référer à la pièce B-0160, Énergir-H, Document 6, page 1, ligne 4. Pour la part relative de la consommation volontaire de chacun des marchés, Énergir propose le tableau suivant :

Tableau Q-2.2

2024-2025	Prévision consommation volontaire GSR (Mm ³)	Part relative de la consommation volontaire (%)
Résidentiel	0,9	2,7 %
Commercial	6,9	19,8 %
Institutionnel	7,4	21,3 %
Industriel	19,1	55,0 %
Nouveaux branchements 100 % renouvelables – Grands bâtiments Montréal	0,4	1,2 %
Total	34,7	100 %

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.2

Le Tableau Q-2.2 ne permet pas d'illustrer le pourcentage consommé de GSR, par rapport aux volumes totaux de gaz naturel distribué pour chacun des segments. Cependant, on en comprend que le secteur industriel participe à la hauteur de 55% de la demande volontaire en termes de volumes de GSR.

Afin de pouvoir cerner le pourcentage de clients qui adhèrent à du GSR à un niveau se situant à la limite ou au-dessus des cibles réglementaires, Énergir nous fournit le tableau suivant :

Tableau Q-2.1 par catégorie de clientèle

2025-2026	Résidentiel	Commercial	Institutionnel	Industriel	Total
Moins de 5 %	7 %	12 %	52 %	10 %	13 %
Entre 5 % et 10 %	17 %	12 %	7 %	5 %	15 %
Plus de 10 %	76 %	76 %	41 %	85 %	72 %

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0209](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.2

On peut en conclure que la majorité de la clientèle des marchés résidentiel, commercial et industriel adhère à une consommation volontaire supérieure à 10 %. Le marché institutionnel répartit sa demande principalement entre moins de 5 % et plus de 10 %. Ces données indiquent qu'une stratégie commerciale visant la demande volontaire pourrait se baser sur des volumes nettement supérieurs aux cibles réglementaires, considérant que les volumes de moins de 5 % ne répondent pas aux besoins d'accroître la demande volontaire, se situant à la limite de la cible réglementaire de 2025.

Pour ce qui est de la demande volontaire entre 5 % et 10 %, elle ne couvrira que les cibles en vigueur d'ici 2030, sans ajouter de manière plus significative de volumes pour réduire les surcoûts de la socialisation, considérant que selon les calculs présentés par le GRAME au Tableau comparatif de l'évolution des prévisions de la demande volontaire de GSR et des cibles réglementaires (voir en page 8), en 2025, la demande volontaire représente 10 % des volumes requis par la cible de 5 %, donc 0,5 % de celle-ci.

À titre d'exemple, dans le dossier R-4292-2025, EGQ propose de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui serait ajusté en fonction de l'évolution des % de GSR selon la clientèle visée :

Clients volontaires (Parcours #4) : EGQ maintiendra l'option d'adhésion volontaire au GSR pour permettre aux clients de choisir une option de décarbonation plus rapide s'ils le souhaitent. Cette option s'inscrit dans la volonté du distributeur d'offrir les outils nécessaires à la clientèle souhaitant avoir un impact plus rapide dans la transition énergétique de la région. EGQ est conscient que certains clients ont des attentes et/ou des objectifs imposés par le Gouvernement, des politiques internes ou des objectifs individuels pour réduire leurs émissions de GES (par exemple, dans le cas de l'exemplarité de l'État). L'option de l'achat volontaire permettra à cette clientèle d'adhérer à un pourcentage de GSR supérieur à celui appliqué par le distributeur. Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, l'adhésion volontaire sera offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle.¹¹

Référence : R-4292-2025, [B-0012](#), p. 6 (Notre souligné)

La proposition d'EGQ implique que « Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base (ceux découlant de l'application des pourcentages annuels approuvés) » :

Réponse 6.1 :

Les volumes de GSR attribués à la clientèle volontaire représenteront un effort supplémentaire qui s'ajoutera aux volumes de base (ceux découlant de l'application des pourcentages annuels approuvés).

Ces volumes volontaires auront toutefois un effet positif sur la détermination des pourcentages de GSR à appliquer deux ans plus tard puisqu'ils auront un effet positif lors de l'analyse annuelle de la réduction des émissions de GES. En effet, comme expliqué à la question 4.2 de la pièce B-0011, EGQ-2, Document 1, du présent dossier¹²14, cette analyse

¹¹ Note de bas de page no 8 : L'objectif est de permettre une adhésion volontaire selon un pourcentage de GSR plus élevé que celui qui sera appliqué sur la facture du client. Par exemple, en permettant une adhésion volontaire d'une hauteur minimale de 20 %, le client volontaire n'aura pas à faire d'ajustement avant plusieurs années vu que les pourcentages de GSR qui seront appliqués dans les premières années, seront inférieurs à 20 %.

¹² R-4292-2025, [B-0027](#), Note de bas de page no 14 : Dossier R-4292-2025, pièce [B-0011](#), EGQ-2, Document 1, pages 7-8.

prendra en considération les volumes gaziers distribués et les réductions de GES de l'année antérieure. Advenant qu'EGQ ait beaucoup de volumes volontaires, l'objectif de réduction de GES sera alors atteint plus vite, ce qui occasionnera un impact à la baisse sur la détermination des pourcentages de GSR. Il est important de souligner toutefois que les pourcentages appliqués une année donnée ne pourront jamais être plus bas que ceux édictés par la réglementation. (Notre souligné)

Référence : R-4292-2025, [B-0027](#), Réponses d'Enbridge Gaz Québec à la Demande de renseignements n°1 du GRAME, RDDR no 6.1

Une réflexion est toutefois nécessaire dans le cas d'Énergir, à savoir si ces volumes en achat volontaire pourraient être pris en compte dans un mécanisme de socialisation des coûts liés au GSR invendu.

Le GRAME est d'avis qu'il faudra repenser la stratégie de commercialisation du GSR afin que l'objectif de décarbonation soit reconnu comme une responsabilité qui doit être partagée avec l'ensemble de la clientèle, donc qu'elle doit être équitable en faisant supporter les coûts de la décarbonation à l'ensemble des clients.

2.3. Nouvelle stratégie tarifaire pour le GSR

Le GRAME rappelle qu'Enbridge Gaz Québec, dans sa *Demande relative à la stratégie de décarbonation* (R-4292-2025, [B-0012](#)) propose de simplifier le processus d'adhésion et de cibler un seuil par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %, seuil qui sera ajusté en fonction de l'évolution des cibles minimales de GSR à livrer. De l'avis du GRAME, une stratégie similaire permettrait d'éviter la micro-gestion de la demande volontaire, tout en conservant la possibilité pour la clientèle d'Énergir d'opter pour du GSR.

Énergir soumet, en réponse à une demande du GRAME, privilégier « *l'accroissement de la demande volontaire afin de faire diminuer les soldes de GSR invendus* »¹³, au lieu de l'imposition d'un pourcentage minimum de GSR sur une base annuelle à toute la clientèle n'étant pas en achat volontaire :

2.5. (Réf. ii.) Considérant la croissance des soldes résultant des écarts de volumes livrés de GSR, Énergie serait-elle favorable à une correction de la stratégie d'allocation des coûts du GSR, à savoir l'imposition d'un pourcentage minimum de GSR sur une base annuelle à toute la clientèle n'étant pas en achat volontaire pour des volumes égaux ou supérieurs aux seuils minimaux des cibles réglementaires obligatoires ?

Réponse :

La Régie a déterminé, dans la décision D-2025-025 portant sur les nouveaux branchements 100 % GSR, qu'Énergir ne pouvait imposer la source de gaz naturel qu'elle souhaitait distribuer en fonction du cadre réglementaire alors en vigueur.

¹³ R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.5

Par conséquent, Énergir privilégie l'accroissement de la demande volontaire afin de faire diminuer les soldes de GSR invendus. Comme mentionné en réponse à la question 16.7 de la demande de renseignements no 4 de la Régie (Énergir-T, Document 2), Énergir entend faire des propositions découlant des récents changements législatifs afin de rendre la demande volontaire plus attrayante.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.5

Énergir précise au GRAME que pour le moment, elle n'envisage pas de faire comme EGQ et privilégie l'achat volontaire :

2.6. (iii., iv., et v.) Veuillez décrire quels types d'options permettraient à Énergir de maximiser les volumes de GSR en achat volontaire, de simplifier le processus d'adhésion, de limiter le nombre de manipulation dans les dossiers des clients et de réduire les coûts de gestion. Par exemple :

- maintien de l'option d'adhésion volontaire au GSR, en autant que les clients adhèrent au minimum aux % des cibles réglementaires;
- maintien de l'option d'adhésion volontaire au GSR, offerte par tranches de % prédéterminées
- toute autre piste de solution

Réponse :

Pour le moment, Énergir n'envisage pas de faire comme EGQ et privilégie l'achat volontaire, peu importe le pourcentage choisi par le client, tout en tentant de rendre l'offre attrayante. Chaque mètre cube de GSR en adhésion volontaire permet de réduire les frais de socialisation.

La mise en place de ce type d'option n'aurait pas d'impact significatif sur les coûts de gestion, le client étant déjà encouragé à adhérer ou modifier son pourcentage de GSR de façon autonome avec l'Espace client.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0187](#), réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 1 du GRAME, RDDR no 2.6

Le GRAME a pris note qu'Énergir souhaite explorer d'autres solutions pour accroître la demande volontaire. Cependant, le GRAME soumet que plus les cibles croîtront, plus les volumes à socialiser augmenteront et le problème demeurera entier, même si la demande volontaire venait à doubler ou même tripler. Par exemple, il est irréaliste de penser que la demande volontaire pourrait atteindre 30 %, voire 50 % des volumes totaux. Cette réflexion devra être complétée une fois que seront connus les nouveaux seuils minimaux de livraison de GSR, lesquels sont prévus pour l'automne 2025 :

Québec vise l'automne

La coalition appelle Québec à profiter de la mise à jour annuelle du plan de mise en œuvre de son Plan pour une économie verte, attendue dans les prochains jours, pour aller de l'avant avec les mesures annoncées.

Or, le travail n'est pas assez avancé pour cela, a indiqué à *La Presse* la directrice des communications du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs Benoit Charette, Mélina Jalbert.

« C'est une réglementation assez longue à bâtir », a-t-elle indiqué, précisant que c'est le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de Christine Fréchette qui est responsable de la « première étape ».

« Le processus suit son cours », a de son côté indiqué le directeur des communications de la ministre Fréchette, Maxime Roy, disant viser l'automne pour l'adoption des nouveaux règlements.

« La vitesse dépend de la volonté et du niveau de priorité qu'on accorde [à un projet] », rétorque Andréanne Brazeau, soulignant que le gouvernement adopte parfois des projets de règlements beaucoup plus rapidement, d'autant plus qu'il est majoritaire.

Référence : [Interdiction du gaz fossile pour le chauffage | Six mois plus tard, Québec n'a pas avancé | La Presse](#) (Extrait) (Annexe 3)

Enfin, en réponse à une demande de la Régie, Énergir soumet un exemple de mécanisme de socialisation des coûts liés au GSR invendu. On peut constater que la stratégie de tarification du GSR peut prendre plusieurs formes. La tarification d'un minimum obligatoire de GSR est une approche à explorer pour réduire le surcoût du GSR invendu :

17.3.2. Veuillez fournir une comparaison avec d'autres juridictions ayant mis en place des mécanismes similaires de socialisation des coûts liés au GSR invendu, en mettant de l'avant les approches retenues et les résultats observés.

Réponse :

À la connaissance d'Énergir, le seul système de socialisation canadien approuvé par un organisme réglementaire est celui de Fortis BC, qui socialise le volume et le coût du GSR invendu via des frais (rider) qui se nomment frais d'entreposage et transport GSR (S&T RNG Rider).

Depuis le 1er juillet 2025, les clients consomment obligatoirement un minimum de 3 % de GSR. Le coût de ce 3 % inclut le coût de la molécule GSR et les coûts encourus par la stratégie de prix de Fortis, qui consiste en de la vente du GSR à un prix inférieur que le coût d'acquisition.

Dans le modèle adopté par Fortis, tous les clients paient les frais (rider). Par exemple, pour une consommation de 10 % de GSR, le client paiera les frais (rider) pour l'équivalent de son 3 % de consommation obligatoire en plus de payer un prix pour compenser la stratégie de prix sur le 7 % restant de la consommation de GSR résiduel.

R-4287-2024, Phase 2, [B-0181](#), Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 4 de la Régie, RDDR no 17.3.2.

2.4. Suivi des impacts tarifaires du coût de socialisation et des volumes à socialiser

Le GRAME note qu'Énergir omet de répondre à des demandes de la Régie concernant la ventilation de l'impact tarifaire pour le coût de socialisation. En effet, en réponse à une demande de la Régie, Énergir ne présente qu'une estimation du coût de la socialisation pour l'année 2025-2026. Énergir indique également que calculer précisément un impact tarifaire requiert des données réelles qui ne sont pas disponibles pour les années 2026-2027 à 2028-2029 :

17.1.3. Veuillez fournir une ventilation de l'impact tarifaire pour les clients dont la consommation de GSR est inférieure au seuil prévu à la référence (iii) pour les années 2025-2026 à 2028-2029, en distinguant les segments de clientèle (résidentiel, commercial et industriel).

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 17.1., où Énergir présente uniquement une estimation globale du coût de la socialisation pour l'année 2025-2026. En effet, sa proposition ne modifie en rien la méthode de détermination des frais de socialisation ni la manière dont celui-ci est appliqué aux clients dont la consommation de GSR est inférieure au seuil prévu, peu importe le segment auquel ils appartiennent.

Énergir souligne que la décision de la Régie concernant sa proposition ne devrait pas reposer sur l'impact tarifaire pour les clients assujettis aux frais de socialisation, mais plutôt sur la nécessité de corriger une incohérence mathématique dans le calcul des composantes 2 et 3 du tarif GSR, afin de l'harmoniser avec le fonctionnement du tarif de gaz de réseau.

Par ailleurs, peu importe la variation que le changement de méthode pourrait entraîner sur le tarif GSR, ne pas aller de l'avant avec cette correction aurait pour seul effet de reporter dans le temps les sommes à socialiser, sans pour autant les éliminer.

Finalement, calculer précisément un impact tarifaire requiert des données réelles qui ne sont pas disponibles pour les années 2026-2027 à 2028-2029. Pour ces raisons, Énergir ne présente pas l'impact tarifaire pour ces années. (Nos soulignés)

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0181](#), Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 4 de la Régie, RDDR no 17.1.3

De l'avis du GRAME, la présentation des projections estimées d'un impact tarifaire ne peut être précise en elle-même, puisqu'il s'agit d'une estimation. Le GRAME recommande à la Régie d'obtenir plus d'informations sur la croissance de l'impact tarifaire résultant du coût de socialisation, incluant le coût de conserver ces montants dans un CFR, soit le coût du report de deux ans (impôt et rendement sur la base de tarification) de la socialisation de ces coûts au *Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable*.

En réponse à une demande de la Régie de déposer une estimation de l'impact tarifaire annuel du surcoût qui sera alloué au tarif pour les frais de socialisation, Énergir indique qu'elle le fournit déjà au tableau 1 de la pièce B-0140, en page 6¹⁴ :

Tableau 1
Tarif pour les frais de socialisation du GSR 2025-2026

a	Coût CFR-surcoût GSR invendu sous le seuil du 5 % (000 \$)	55 831 ⁵
b	Volumes totaux de distribution (10 ³ m ³)	5 986 921 ⁶
c	Volumes clients % GSR ≥ Règlement (10 ³ m ³)	173 661
d	Volumes surcoût GSR invendu (10 ³ m ³) (b - c)	5 813 260
e	Tarif pour les frais de socialisation du GSR (c/m ³) (a / d)	0,960

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [B-0140](#), p. 6

Nous constatons que même pour l'année projetée, les réponses se trouvent dans la preuve déposée par Énergir, mais doivent être recherchées dans diverses pièces déposées. Par exemple, le tableau 1 de la pièce [B-0140](#) nous réfère¹⁵ à la page 1 de la pièce [B-0122](#) (Établissement du revenu requis Cause tarifaire 2025-2026) dans laquelle on peut retrouver le coût du CFR, lequel comprend des impôts sur le revenu de 1,961 M\$ et le rendement sur la base de tarification de 1,301 M\$.

Il s'agit de coûts qui pourraient être évités en tout ou en partie, si les volumes de GSR requis par les cibles réglementaires étaient inclus dans la tarification de la clientèle sur une base annuelle, soit au cours de l'année où ils sont requis. Sur un surcoût de 55,831 M\$, 3,262 M\$ représentent des coûts évitables, soit une hausse de 5,8% du surcoût initial du GSR. À cet égard, le GRAME soumet qu'il s'agit d'un coût additionnel qui devrait être pris en considération lorsque l'on examine la stratégie de commercialisation.

Par conséquent, le GRAME est d'avis qu'Énergir devrait présenter ces données de manière à ce qu'elles soient facilement repérables dans l'une des pièces portant sur le GSR. La finalité de ce suivi plus précis est d'illustrer la croissance de ces coûts (surcoût du GSR à socialiser) et d'évaluer les coûts afférents (impôt sur le revenu et rendement sur la base de tarification) qui s'y greffent.

Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de fournir une estimation de l'impact tarifaire annuel du surcoût qui sera alloué au tarif pour les frais de socialisation en y incluant l'ensemble des informations (Coûts du maintien du CFR : impôt, rendement sur la base de tarification et surcoût du GSR). Le GRAME recommande que cette estimation soit faite sur la durée du suivi des inventaires de

¹⁴ R-4287-2024, Phase 2, [B-0181](#), Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la demande de renseignements no. 4 de la Régie, RDDR no 17.2

¹⁵ R-4287-2024, Phase 2, [B-0140](#), note de bas de page no 5 : Dossier R-4287-2024, pièce Énergir-N, Document 1, 55, p. 1, col. 6, l. 11

GSR et de l'inclure à la pièce intitulée *Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR*.

2.5. Conclusions et recommandations

La stratégie de commercialisation du GSR devrait être revue afin de déterminer des cibles préalables pour les catégories de clients, tout en considérant les prévisions de consommation de GSR des clients volontaires et des grands bâtiments à Montréal, l'objectif étant de permettre un rapprochement entre les revenus et les charges du GSR, qui pour le moment sont reportées deux ans plus tard.

Considérant le contexte des nouvelles cibles réglementaires de distribution de GSR anticipées, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir un suivi de sa stratégie de commercialisation du GSR au prochain dossier tarifaire.

Dans le cadre de ce suivi, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de fournir une estimation de l'impact tarifaire annuel du surcoût qui sera alloué au tarif pour les frais de socialisation en y incluant l'ensemble des informations (Coûts du maintien du CFR : *impôt et rendement sur la base de tarification* et surcoût du GSR). Le GRAME recommande que cette estimation soit faite sur la durée du suivi des inventaires de GSR et de l'inclure à la pièce portant sur le *Suivi annuel de la décision D-2023-022 sur la stratégie de commercialisation du GSR*.

Le cas échéant, si les soldes prévisionnels du CFR à socialiser démontrent que les nouvelles cibles réglementaires ont comme conséquence de reporter de deux ans des coûts de socialisation de plus en plus importants, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner à Énergir de proposer une nouvelle stratégie commerciale qui permettra d'éviter le report des coûts relatifs aux écarts de volumes de GSR à socialiser.

3. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

3.1 Mise en contexte

Le GRAME a tenu compte de la décision de la Régie à l'effet qu'il est prématuré d'examiner si le PED est toujours d'actualité dans un contexte de croissance des cibles réglementaires au-delà de 2030 :

[23] La Régie comprend que l'analyse du GRAME concernant le Programme d'encouragement à la décarbonation repose sur ses attentes relativement aux cibles réglementaires de GSR qui devraient, selon elle, augmenter de façon considérable prochainement. La Régie invite le GRAME à la prudence dans son étude de la question et rappelle que le Règlement GSR prévoit actuellement un seuil de livraison de 10 % de GSR à l'horizon 2030.

[24] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner toute question liée à une croissance éventuelle non annoncée des seuils réglementaires.

Référence : [D-2025-065](#), par. 23 et 24

Sans aller plus loin dans son analyse, le GRAME réitère toutefois ses préoccupations énoncées dans sa liste de sujets, considérant que l'audience est prévue en septembre 2025 et qu'il demeure possible que les nouvelles cibles soient connues à ce moment :

Au dossier R-4213-2022, le GRAME énonçait être d'avis que pour que le programme ait un impact concret sur la décarbonation, il faudrait qu'Énergir ait comme objectif d'acquérir plus de GSR que les cibles réglementaires pour rencontrer la demande en GSR. (R-4213-2022, [C-GRAME-0025](#))

Nous connaissons déjà l'horizon de la cible de décarbonation des bâtiments du gouvernement du Québec, soit 2040. Dans les faits, une telle cible implique que 100 % du gaz naturel consommé devra être de sources renouvelables d'ici 2040 et qu'il devra y avoir des hausses exponentielles de cibles réglementaires, lesquelles devraient être connues en tout ou en partie, d'ici l'audience prévue en septembre 2025.

Même si un engagement de la part des clients est requis pour avoir droit à une aide du PED, de l'avis du GRAME, l'ensemble des clients devront être facturés éventuellement pour du GSR à 100 %. D'ici 2040, il ne sera plus possible d'assumer une part plus importante que la cible réglementaire par un client. Ainsi, le GRAME se questionne sur l'intérêt de conserver le PED dans un contexte de cibles croissantes.

Référence : R-4287-2024, Phase 2, [C-GRAME-0005](#), Liste des sujets révisées du GRAME, Sujet 4, p. 5

Dans l'éventualité où de nouvelles cibles de GSR sont connues d'ici la prise en délibéré du présent dossier, le GRAME fera part à la Régie de ses conclusions, en lien avec l'objectif de décarbonation des bâtiments de 2040, lors de sa présentation.

Le GRAME recommande toutefois à la Régie de demander à Énergir de déposer une analyse de la pertinence de conserver le PED lors du prochain dossier tarifaire, alors que les nouvelles cibles de GSR seront connues.

3.2 Propositions de modifications

Dans la décision [D-2023-127](#), par 349, la Régie résume bien la position du GRAME à l'égard du PED. L'une des principales objections du GRAME venait du fait que le PED octroyait des aides financières pour des quantités de GSR inférieures au seuil volumétrique minimal des cibles réglementaires, en plus de transférer à une autre génération de clients, via un amortissement sur une période de 10 ans, des coûts qui auraient autrement été pris en compte annuellement dans le *Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable* :

[349] Le GRAME recommande d'approuver le PED sous réserve que les aides financières ne soient octroyées que pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire ou de façon subsidiaire, que le seuil volumétrique souscrit par un client soit équivalent aux cibles réglementaires progressives de livraison de GSR tout au long de son engagement. De plus, l'intervenant est d'avis qu'un amortissement sur une période de 10 ans aura comme impact de transférer des coûts devant déjà être assumés par la clientèle en achat volontaire à une autre génération de clients. Il recommande donc de ne pas considérer les aides financières du PED comme un actif réglementaire et de rejeter toute forme d'amortissement de ces aides financières (note 176).

Référence : [D-2023-127](#) par 349

Énergir propose de corriger cette situation et de subventionner uniquement les GES évités excédant le seuil réglementaire en vigueur au moment de l'engagement, en modifiant l'article 2.2.2 du Programme et en ajoutant la notion de GES évités admissibles aux définitions du texte et des formules des articles 2.3.2 et 2.3.5 du Programme :

Afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et de subventionner uniquement les GES évités excédant le seuil réglementaire en vigueur portant sur le GSR, Énergir propose de modifier l'article 2.2.2, d'ajouter la notion de GES évités admissibles aux définitions du texte (article 1) du Programme et de faire les ajouts suivants aux formules des articles 2.3.2 et 2.3.5 :

2.2.2 ~~La substitution minimale de GNT par du GSR est le plus élevé entre 5 % et ce qui est prévu au Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur du gouvernement du Québec. Le montant de l'aide financière sera calculé sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de l'engagement ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.~~

GES évités admissibles GES évités excédant le seuil établi par la réglementation portant sur le pourcentage de GSR obligatoire en vigueur au moment de la signature du contrat ou, advenant l'absence d'un minimum requis par la réglementation, sur un pourcentage excédant 5 %.

Référence: R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 5

Et

2.3.2 Un montant de 200 \$ par tonne de GES évité pour une année ~~sera~~ pourrait être octroyé au Bénéficiaire en fonction des limites du Programme et du respect des conditions de celui-ci :

Aide financière maximale = 200 \$ x nombre de GES évités admissibles (12 mois)

2.3.5 Pour un engagement de consommation de la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane :

GES évités admissibles
= historique de consommation x (% de GSR contracté
- % de GSR obligatoire selon la réglementation en vigueur *) x (Facteur d'émission du gaz naturel
- Facteur d'émission du biométhane

* En l'absence de réglementation, le plancher minimal de 5 % s'applique.

Référence: R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 6

Le GRAME est d'avis que ces ajustements sont un premier pas dans la bonne direction, cependant nous soumettons que les seuils sont évolutifs et que le problème n'est que partiellement corrigé, considérant l'engagement minimal de 5 ans :

Énergir propose également des modifications à l'article 2.2.1.2 afin de refléter le fait que c'est l'engagement de consommation de GSR qui rend le client admissible à une subvention, rendant ainsi la clientèle volontaire de GSR éligible au PED :

2.2.1.2 le Client s'engage à consommer tout ou une partie de ses volumes de gaz de source renouvelable (GSR) pour une période substituée tout ou partie de sa consommation de gaz naturel traditionnel (GNT) pour un engagement d'au moins 5 ans de gaz de source renouvelable (GSR).

Référence: R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 5

L'article 2.2.2 précise que l'aide financière sera calculée sur le pourcentage excédentaire d'engagement de consommation de GSR par rapport au minimum requis par la réglementation en vigueur au moment de l'engagement,¹⁶ faisant en sorte que pour un engagement pris en 2025-2026 pour une consommation de 6 % de GSR pour 10 ans, ce client sera financé pour une consommation de GSR en-dessous de la cible réglementaire à partir de l'année 2028-2029. Au total, sur ses 10 ans d'engagement, il aura consommé pour l'équivalent de 19 % de moins que l'obligation réglementaire totale sur cette période, tout en étant financé pour un pourcentage de 7 % (de 2028-2028 à 2034-2035) pour des volumes dont il devra payer un *Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable* :

¹⁶ R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 5

Tableau comparatif du différentiel entre les cibles réglementaires et de l'engagement de la clientèle sur une période de 10 ans							
Années	Cibles	Engagement pris en 2025-2026 Pour 10 ans	Différentielle entre la cible et l'engagement	Engagement pris en 2026-2027 Pour 10 ans	Différentielle entre la cible et l'engagement %	Engagement pris en 2027-2028 Pour 10 ans	Différentielle entre la cible et l'engagement %
2025-2026	5%	6%	1				
2026-2027	5%	6%	1	6%	1	0	0
2027-2028	5%	6%	1	6%	1	6%	1
2028-2029	7%	6%	-1	6%	-1	6%	-1
2029-2030	7%	6%	-1	6%	-1	6%	-1
2030-2031	10%	6%	-4	6%	-4	6%	-4
2031-2032	10%	6%	-4	6%	-4	6%	-4
2032-2033	10%	6%	-4	6%	-4	6%	-4
2033-2034	10%	6%	-4	6%	-4	6%	-4
2034-2035	10%	6%	-4	6%	-4	6%	-4
2035-2036	10%			6%	-4	6%	-4
						6%	-4
			-19		-24		-29

Le GRAME est d'avis que la méthode proposée pour le calcul des aides financières favorise les opportunistes¹⁷, sans apporter une réduction additionnelle de GES si on considère la période d'engagement.

Le GRAME suggère à Énergir d'améliorer sa méthode de calcul pour inclure, au moment de la signature du contrat, la valeur des cibles réglementaires jusqu'à concurrence de 10 % à l'horizon 2030-2031. Par exemple, le calcul de l'aide financière tiendrait compte de la croissance des cibles jusqu'à concurrence de 10%. Le GRAME suggère également que les aides financières soient plutôt versées sur des périodes de 5 ans, afin de pouvoir tenir compte des modifications réglementaires à venir visant les cibles minimales. Par exemple, un client qui s'engage pour 10 ans obtiendrait sa première tranche d'aide financière calculée en fonction des volumes de GSR se situant au-dessus des cibles réglementaires.

Le GRAME soumet qu'idéalement, le PED ne devrait pas prévoir des engagements de plus de 5 ans, ou prévoir des versements aux 5 ans, afin notamment de pouvoir ajuster le montant des aides financières pour tenir compte de la progression des cibles réglementaires. Le GRAME réitère que la méthode de calcul des aides financières proposée par Énergir encourage la clientèle à prendre des engagements plus longs afin d'éviter de devoir assumer des volumes de GSR supérieurs aux cibles et permet d'obtenir des aides financières pour des volumes de GSR en-dessous des cibles réglementaires.

Concernant le *Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable*, nous comprenons que les clients qui obtiennent une aide financière en respectant les cibles sur la durée de leur engagement ne se le verront pas imposés. Pour les années d'engagement

¹⁷ Définitions de « opportuniste »: Attitude consistant à adapter sa conduite ou ses décisions aux circonstances pour en tirer le meilleur parti possible, sans se lier à des principes fixes (lalangufrançaise.com).

en dessous des cibles, le GRAME présume que ces clients se verront alors *Tarif pour les frais de socialisation du gaz de source renouvelable*, mais qu'ils auront obtenu de l'aide financière pour en couvrir les surcoûts.

La croissance des cibles réglementaires étant une donnée publique, il devient évident que le PED encourage la signature d'engagements de la clientèle simplement pour pouvoir aller chercher un avantage financier. Les règles suivantes devraient donc être introduites dans le calcul de l'aide financière :

- Lorsque le pourcentage de GSR lié à l'engagement est inférieur à l'une des cibles réglementaires sur la période de l'engagement, l'aide financière est limitée à la période au cours de laquelle le pourcentage de GSR est supérieure à la cible.
- Lorsque le pourcentage de GSR lié à l'engagement demeure supérieur à la cible, mais que le différentiel entre la cible réglementaire et le pourcentage de GSR proposé par le client change, l'aide financière totale octroyée est ajustée afin que l'aide financière ne couvre que les volumes de GSR supérieurs aux cibles réglementaires.
- La période d'engagement peut dépasser l'année 2030-2031, mais le premier versement ne tiendra compte que des volumes au-delà des cibles réglementaires en vigueur jusqu'en 2030-2031. Le deuxième versement sera calculé en fonction des cibles évolutives réglementaires.

Par ailleurs, Énergir apporte un bémol à l'article 2.5.1, lequel permettrait le versement de l'aide financière sous la forme de plus d'un paiement lorsque la situation le justifie, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme :

1.3 VERSEMENTS

Actuellement, le texte du Programme prévoit que le versement de l'aide financière soit réalisé en un seul versement. Toutefois, dans certains cas, le montant total de l'aide financière divisé en multiples versements pourrait être une solution plus judicieuse. Pour refléter cette solution, Énergir propose la modification suivante à l'article 2.5.1 du Programme :

2.5.1 Le versement de l'aide financière au Bénéficiaire en vertu du Programme s'effectuera sous forme d'un seul paiement ou de plus d'un paiement lorsque la situation le justifie, à la suite d'une démonstration d'admissibilité au Programme.

Référence: R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 6

Le GRAME est favorable à cette modification à l'article 2.5.1, mais souligne qu'Énergir devrait d'abord préciser les motifs et les cas d'espèces où le versement pourrait s'effectuer sous la forme de plus d'un paiement.

3.3. Plafond de l'aide financière

Énergir propose « de retirer le plafond de 15 000 \$ tout en respectant les formules approuvées par la Régie, soit en respectant le montant de 200 \$ par tonne de GES évités à l'exception des clients dont les subventions sont traitées de manière discrétionnaire » :

Ainsi, pour la clientèle dont les GES évités dépassent 40 000 m³, l'aide financière du PED n'est pas suffisamment intéressante pour encourager les clients à se décarboner. Pour remédier à ce genre de situation, Énergir propose de retirer le plafond de 15 000 \$ tout en respectant les formules approuvées par la Régie, soit en respectant le montant de 200 \$ par tonne de GES évités à l'exception des clients dont les subventions sont traitées de manière discrétionnaire (c'est-à-dire les clients qui consomment plus de 12 000 m³ annuellement), dont le montant pourrait être moindre que 200 \$ la tonne de GES évités.

Référence: R-4287-2024, Phase 2, [B-0194](#), p. 4

Le GRAME est favorable au retrait de la limite du plafond à 15 000 \$, à condition que la méthode de calcul soit corrigée pour réduire les engagements permettant d'obtenir de l'aide financière sur des volumes de GSR se retrouvant en-dessous des cibles réglementaires.

4. MODIFICATION DU CALCUL DU PRIX DU GSR

Selon le calcul actuel, l'écart de prix cumulatif du GSR intègre la récupération/remise des écarts de coûts d'acquisition réalisés au cours du deuxième exercice annuel précédent. Le solde du CFR cumule les écarts de prix du GSR et sert à l'établissement du tarif du GSR deux ans après le constat des écarts de prix.

Selon la méthode de calcul actuelle présentée par Énergir, le tarif du GSR serait impacté non seulement par l'écart de coût du GSR, mais également par l'écart de coût qui porte sur les volumes invendus, donc à socialiser, ce qui est contraire à un juste appariement des coûts aux bonnes catégories de clients, considérant que les clients assujettis à la socialisation du GSR invendu n'assument pas le juste de coût du GSR qui leur est attribué.

Le GRAME maintient sa position suite aux clarifications énoncées par Énergir via ses réponses fournies à la pièce [B-0187](#), RDDR no 3.1 à 3.7 et ses références aux réponses faites à la Régie à la pièce [B-0181](#), RDDR no 16.3 et 16.5.

Le GRAME est d'avis que la proposition d'Énergir réduit l'impact sur le tarif du GSR, mais que cette proposition pourrait être bonifiée par le devancement de l'attribution des écarts de volume à la bonne génération de clients, donc en allouant directement les coûts du GSR acquis au cours de l'année pour rencontrer la cible minimale réglementaire requise, et ce à l'ensemble des clients, comme mentionné à la section 3 du présent rapport.

De l'avis du GRAME, les corrections proposées par Énergir sont nécessaires et il recommande à la Régie de les approuver.